



Décision n° D_2023_0003 ENF EDUC

Objet : Fixation des tarifs de location du centre de vacances municipal Pelvoux aux organismes extérieurs

Le Maire de Romainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2010 créant les tarifs de location du centre municipal Pelvoux aux organismes extérieurs,

Vu la délibération du conseil municipal de Romainville du 4 juillet 2020 n° 20_07_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la fixation des tarifs n'ayant pas un caractère fiscal,

Vu la délibération du conseil municipal de Romainville du 8 juillet 2021 n° 2021_07_12 portant approbation du procès-verbal de transfert des compétences « activités périscolaires et extrascolaires » et « séjour à caractère social » de la Caisse des écoles à la Ville de Romainville à compter du 1^{er} septembre 2021,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs conformément aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune.

Décide

Article 1 : De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs de location du centre de vacances municipal Pelvoux aux organismes extérieurs de la manière suivante :

- Classes de découverte ou autres séjours : 23 € par personne et par nuitée,
- Location à la journée de la salle dite de la « cheminée » : 800,00 €
- Location à la journée du restaurant et de l'office de cuisine : 800,00 €

Article 2 : D'affecter les recettes correspondant au budget en cours, chapitre 75 « Autres produits de gestion courante », compte 7052 « Revenus des immeubles ».

Article 3 : D'abroger tous les tarifs antérieurs applicables aux activités sus-citées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait à Romainville, le 9 décembre 2022

François DECHY

Maire de Romainville

Conseiller métropolitain délégué

